



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_170

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Acquisition d'une étude pour la restructuration du réseau urbain dans le cadre du marché passé avec la Centrale d'Achat du Transport Public
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'évolution des moyens de transports, la création de nouveaux quartiers, le souhait de développer la mobilité écologique et durable urbaine,

CONSIDÉRANT l'accord cadre 2025-21 proposé par la Centrale d'Achat du Transport Public relatif aux prestations de services d'ingénierie technique en matière de mobilité et d'audit technique de véhicules de transport public routier de voyageurs,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du marché subséquent n°2025-21-L1-003, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay va réaliser d'une étude de restructuration du réseau de transport urbain de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant global du marché est de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC, dont 4 207 € HT de frais et commissions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De réaliser une étude de restructuration du réseau de transport urbain de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, au prix global de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC, dont 4 207 € HT de frais et commissions,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2026_170

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_171

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	Objet : Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 27/04/2026 EQ-295-LV
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 27/04/2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé EQ-295-LV appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 3 347,22 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 347,22 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2026_171

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_172

Service :

**Juridique-Assurances-Patrimoine-
Assemblées**

Objet :

**Remboursement HT sinistre automobile RTCA bris
de glace en date du 06/02/2026 GL-487-MN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 6 février 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-487-MN appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 760,80 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 760,80 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2026_172

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_173

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Remboursement HT sinistre automobile RTCA bris de glace en date du 06/03/2026 GJ-721-BB
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 6 mars 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-721-BB appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 3 849,37 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 849,37 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2026_173

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_174

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	Objet : Remboursement HT sinistre automobile RTCA bris de glace en date du 11/03/2026 HH - 491 - TC
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 11 mars 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé HH-491-TC appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 596,28 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 596,28 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 600,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_174

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_175

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec la Compagnie Idyle
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Rhapsodie en Bleu », pour les représentations scolaires programmées le jeudi 1^{er} octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Compagnie IDYLE – sise 10, chemin de Crossac le Haut 43600 Les Villettes, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Rhapsodie en Bleu** », dont le montant s'élève à 3 750 € HT (Voyages et transports inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations scolaires qui auront lieu jeudi 1^{er} octobre 2026 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_175

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_176

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec Universal Music France Events SAS / Division Vertigo
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Barbara Pravi – Dalida, Diva Tzigane », pour la représentation programmée le mercredi 2 décembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Universal Music France Events SAS / Division Vertigo – 14 rue Pierre et Marie Curie - 75005 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Barbara Pravi - Dalida, Diva Tzigane** », dont le montant s'élève à 13 800 € HT (Voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mercredi 2 décembre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_176

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_177

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 06/02/2026 FB - 077 - YD
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « flotte automobile » détenu auprès de la SMACL, domicilié 141 avenue Salvador Addende – CS 20 000 – 79031 Niort cedex 9, sous le N° de sociétaire 106515 / C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 6 février 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-077-YD appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 966,48 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 966,48 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_177

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260703-DEC_A_2026_177-AU

S²LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_178

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Transport à la Demande (TAD) : convention de délégation de compétence temporaire à intervenir avec la commune de Félines : reconduction
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec toutes collectivités territoriales (...) comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire gère le service de Transport à la Demande (TAD),

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas donné suite aux offres de prix des transporteurs concernant les marchés de Transport à la Demande à renouveler à compter du 1er septembre 2024 compte tenu de la hausse importante des prix proposée et a pris la décision de suspendre les services,

CONSIDÉRANT que la commune de Félines, concernée par le service de Transport à la Demande le mercredi matin Félines - Craponne sur Arzon a souhaité continuer d'assurer directement cette prestation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de délégation de compétence temporaire pour le service de Transport à la Demande (TAD) jointe en annexe entre la Commune de Félines et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour une durée de 10 mois, du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_178

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 03/07/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet / 8 JUIL. 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260703-DEC_A_2026_179-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_179

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Transport à la Demande (TAD) : convention de délégation de compétence temporaire à intervenir avec la commune de Saint- Préjet d'Allier : reconduction
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec toutes collectivités territoriales (...) comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire gère le service de Transport à la Demande (TAD),

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas donné suite aux offres de prix des transporteurs concernant les marchés de Transport à la Demande à renouveler à compter du 1er septembre 2024 compte tenu de la hausse importante des prix proposée et a pris la décision de suspendre les services,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Préjet d'Allier, concernée par le service de Transport à la Demande le vendredi matin Monistrol d'Allier - Saint-Préjet d'Allier - Saugues a souhaité continuer d'assurer directement cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de délégation de compétence temporaire pour le service de Transport à la Demande (TAD) jointe en annexe entre la Commune de Saint-Préjet d'Allier et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_179

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 03/07/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_180

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec AS PROD SAS
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Comte de Bouderbala », pour la représentation programmée le samedi 17 octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026/2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec AS PROD SAS – sise 42 avenue Foch – 75116 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **le Comte de Bouderbala** », dont le montant s'élève à 8 000 € HT (voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu samedi 17 octobre 2026 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_180

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 2 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 03/07/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_181

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Transport à la demande (TAD) : convention de délégation de compétence temporaire à intervenir avec la commune de Malrevers
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec toutes collectivités territoriales (...) comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire gère le service de Transport à la Demande (TAD),

CONSIDÉRANT que la collectivité n'a pas donné suite aux offres de prix des transporteurs concernant les marchés de Transport à la Demande à renouveler à compter du 1er septembre 2024 compte tenu de la hausse importante des prix proposée et a pris la décision de suspendre les services,

CONSIDÉRANT que la commune de Malrevers concernée par le service de Transport à la Demande le jeudi matin Malrevers- Yssingeaux a souhaité continuer d'assurer directement cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de délégation de compétence temporaire pour le service de Transport à la Demande (TAD) jointe en annexe entre la Commune de Malrevers et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 6 juillet 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2026_181

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/07/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_182

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> Remboursement HT sinistre automobile RTCA en date du 02/05/2026 HH-539-TC
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort Cedex 9, sous le n° de sociétaire 106515/C ;

CONSIDÉRANT le sinistre du 4 mai 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé HH-539-TC appartenant à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et affecté à la RTCA ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 567,85 € par la compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total HT des dommages ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 567,85 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2026_182

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260706-DEC_A_2026_182-AU

SLO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 06/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_183

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> SIGNATURE CONTRAT DE CESSIION ENTRE L'ASSOCIATION "LES NABABS FACTORY" ET LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY- EN-VELAY
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2026-2027 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts » qui programme le concert « SamArAbAlouf & l'Orchestre Symphonique des Ateliers des Arts » le vendredi 30 avril 2027 à 20h à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves de l'orchestre symphonique et des classes de guitare du conservatoire de bénéficier et de participer à cette représentation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec l'association « Les Nababs Factory » en qualité de producteur pour déterminer l'engagement des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec l'association « Les Nababs Factory » pour le spectacle « SamArAbAlouf & l'orchestre symphonique des Ateliers des Arts » qui se déroulera le vendredi 30 avril 2027 à 20h à l'auditorium des Ateliers des Arts avec la participation de l'Orchestre symphonique.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût de la représentation « SamArAbAlouf » pour un montant de 3100€ toutes charges comprises. Les droits d'auteur et de restauration sont à la charge de l'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_183

SLOW

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 06/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_184

Service : Ateliers des Arts - CRD	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY- EN-VELAY ET L'ASSOCIATION "DIS MOI OU TU VIS" POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ / ANNÉE 2026-2027
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'agglomération du Puy-en-Velay « Les ateliers des arts », adopté au conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021, préconisant un élargissement et une diversification des publics et de l'accueil des publics empêchés,

VU la charte d'enseignement artistique au niveau National en date de mars 2001 et du Schéma National d'Orientation Pédagogique en date de janvier 2026, préconisant un élargissement et une diversification des publics et l'accueil des publics dits empêchés,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat concernant la mise à disposition à titre gracieux de salles du conservatoire à l'association « Dis moi où tu vis » et les conditions de cette mise à disposition pour l'année 2025-2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association « Dis moi où tu vis » pour la mise à disposition à titre gracieux de salles du conservatoire du 14 septembre 2026 au 25 juin 2027 pour le déroulement d'ateliers Danse et Musique à l'attention de personnes en grande précarité.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition concerne :

- **Atelier Danse** encadré par Madame Estelle Vuillemin
Le lundi de 13h30 à 15h30, 12 participants environ. Cet atelier se déroulera en salle 11 avec mise à disposition des vestiaires.

Décision n°DEC_A_2026_184

Le port des chaussures est interdit dans les salles de danse.

- **Atelier Musique** encadré par Karen Prevost.

Le vendredi de 14h à 16h, 10 participants environ. Cet atelier se déroulera en salle 105.

La responsabilité des ateliers est transférée à l'association « Dis Moi où tu vis » ainsi qu'aux référents encadrants les ateliers.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 06/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_185

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> Musée Crozatier : demandes de subventions au titre des FRAM et FRAR 2026
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la Commission scientifique régionale de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernant les acquisitions et restaurations d'œuvres réalisées entre juillet 2025 et juillet 2026 par le musée Crozatier,

CONSIDÉRANT la possibilité de demander des subventions à la DRAC et à la Région, au titre du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) et du Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR), pour les dossiers de restaurations et d'acquisitions supérieurs à 1 000 € et pour lesquels la Commission scientifique a émis un avis favorable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De demander le soutien de la DRAC et de la Région au titre du FRAM-FRAR 2026, à hauteur de 50 % des montants des acquisitions et restaurations réalisées, comme suit :

- à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes : 1 270 € au titre du FRAM et 8 335,50 € au titre du FRAR
- et à la Région : 1 270 € au titre du FRAM et 8 335,50 € au titre du FRAR

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_185

510

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 06/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_186

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Parcelle AI n° 644 - Vals-près-le-Puy - « Le Stade » - Ligne électrique souterraine : convention de servitude
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par la société Enedis sur la parcelle section AI n° 644 située sur la commune de Vals-près-le-Puy, au lieu-dit « Le Stade », appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT que, pour la réalisation de ce projet, la société Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet d'autoriser la société Enedis, qui en confie l'exploitation à la société Dejante, son concessionnaire, à :

- installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires ;
- élaguer les arbres et branches qui, se trouvant à proximité, gênent la pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, la société Enedis et la société Dejante pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des servitudes concédées, la société Enedis versera à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation de la convention par acte authentique ;

Décision n°DEC_A_2026_186

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de servitude avec Enedis, relative à la parcelle AI 644 cadastrée à Vals-près-le-Puy, lieu-dit « Le Stade », ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/07/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_187

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Parcelle AI 644 — Vals-près-le-Puy — « Le Stade » — Implantation d'un poste électrique : convention de mise à disposition
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la société DEJANTE ENERGIES AUVERGNE est chargée par la société ENEDIS de l'implantation d'un poste de distribution publique sur la parcelle cadastrée section AI n° 644, au lieu-dit « Le Stade », située sur la commune de Vals-près-le-Puy, dont la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la réalisation de ce projet, Enedis a sollicité la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay afin de conclure une convention de mise à disposition constitutive de droits réels ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay accorde à Enedis le droit d'occuper le terrain où est installé un poste de transformation ainsi que ses accessoires, incluant les canalisations nécessaires à l'alimentation du réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay accorde à Enedis le droit de passage et d'utilisation nécessaire à l'installation et à l'exploitation des infrastructures électriques destinées à l'alimentation de ce poste, conformément aux dispositions du code de l'énergie, et qu'Enedis est également autorisé à exercer les droits légaux afférents, notamment celui de procéder à l'élagage de la végétation pouvant compromettre la sécurité ou le fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay s'engage à garantir un accès permanent, de jour comme de nuit, aux agents et prestataires accrédités d'Enedis, ainsi qu'à leurs équipements, afin de permettre l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, tout en assurant les dégagements indispensables au passage et à la manipulation du matériel ;

Décision n°DEC_A_2026_187

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des droits réels concédés, la société Enedis versera à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation de la convention par acte authentique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de mise à disposition avec Enedis, relative à la parcelle AI 644 cadastrée à Vals-près-le-Puy, lieu-dit « Le Stade », ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/07/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_188

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition partielle d'un terrain au profit de la SAS GIROD MEDIAS
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'établissement de toute convention avec tous tiers privés, comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT le contrat de concession portant sur la désinstallation, la fourniture et la pose, la gestion et l'entretien du mobilier urbain affecté au transport public sur le territoire de la Communauté d'agglomération en date du 15 janvier 2025 pour une durée de 12 ans avec la SAS GIROD MEDIAS,

CONSIDÉRANT la nécessité pour GIROD MEDIAS de pouvoir entreposer au plus près des installations son stock de mobiliers urbains et de vitrages,

CONSIDÉRANT l'absence de locaux adaptés malgré les nombreuses recherches de la SAS GIROD MEDIAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, en contrepartie d'un loyer mensuel de 30 € HT soit 36 € TTC, d'une partie du terrain situé 4 chemin de Pimprenelle à Brives Charensac au profit de la SAS GIROD MEDIAS.

ARTICLE 2 : Le projet de convention est ici annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_188

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 06/07/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_189

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Cascade de la Beaume (Solignac sur Loire - Le Brignon) - Aménagement et sécurisation : validation du plan de financement et demandes de subventions
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la volonté politique de la Communauté d'agglomération de développer ses sites touristiques communautaires et l'intérêt que présente le site de la cascade de la Beaume en matière touristique,

CONSIDÉRANT le site de la cascade de la Beaume comme un joyau naturel qui revêt un caractère sauvage que la Communauté d'agglomération tend à conserver,

CONSIDÉRANT que la notion de sécurité relative aux sites touristiques recevant du public est prioritaire et que le site de la cascade de la Beaume accueille plus de 50 000 visiteurs par an,

CONSIDÉRANT que l'image du territoire est étroitement liée à l'expérience vécue par les visiteurs et qu'il convient de travailler sur le développement de l'accueil des publics,

CONSIDÉRANT la cascade de la Beaume comme étant un site assez accidentogène, présentant un enjeu de sécurisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'engager toutes demandes de financements auprès du Département de la Haute-Loire, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Europe relatives au projet de travaux de sécurisation sur le site de la cascade de la Beaume, afin de permettre aux visiteurs d'évoluer sur le site en sécurité.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement prévisionnel ci-joint annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_189

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/07/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_190

Service : Actions et équipements culturels	Objet : contrat de cession à passer avec la SAS W LIVE
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Gauvain Sers », pour la représentation programmée le samedi 3 octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS W LIVE – 61 rue de Turenne - 75003 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Gauvain Sers** », dont le montant s'élève à 13 500 € HT (Voyage, transport, backline inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu samedi 3 octobre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_190

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/07/2026
Qualité : M. le Président